

Convocation faite le : 12/05/2022

Membres en exercice : 35

#### Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - M. GIORGIS - Mme COUSTY - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - M. BUISSON - M. VANEY - M. VISSAULT - M. DUFOUR - M. LETROU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - Mme GRENIER - M. BELHAJ

#### Représentés :

Mme GIREAUD par Mme ANDRIEU - Mme PARTHENAY par M. PONS - Mme SOMBRUN par M. BUISSON - Mme HYACINTHE par M. JAULIN - Mme BOUJU par Mme PADROSA - Mme PERDRAUT par Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme CHAIGNEAU par Mme FLAMAND - M. MARIAUD par M. ESCURIOL

#### Absent(s) :

Mme BRARD

*Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.*

*Le Procès verbal de la séance du 17 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.*

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.*

*L'ordre du jour comprend 25 points.*

#### **Présentation de la révision du Scot par Carole GAUYACQ.**

**M. Letrou** évoque un «corridor» sous tension entre Breuil-Magné et Rochefort.

**Mme Gauyacq** précise que sur Breuil-Magné, il n'y a pas de trame de haie existante pour permettre la connexion entre le boisement et le marais.

**M. Letrou** s'interroge sur ce qui est appelé très largement «l'écologie et développement durable».

La compatibilité de ce Scot avec le PLU de Rochefort dont sa révision est actuellement suspendue par décision de la Préfecture en attendant un complément d'informations. Il comprend mal comment il faut éviter les extensions des zones commerciales dans les villes, autour des villes et en périphérie. Il faut plutôt donner la place à l'habitation. Il faut éviter la consommation d'espaces intra-urbains dans l'enveloppe urbaine. Du coup, sur la zone nord, il trouve contradictoire le parking à voitures sur le nord de Rochefort c'est-à-dire la zone en cours d'aménagement pour les garages automobiles de Rochefort. Il comprend les commerçants qui sont sur un axe passant pour faire une publicité. Il demande si l'objectif du développement durable est d'offrir des vitrines en centre-ville à l'automobile.

Au regard des augmentations de températures, Amélie de Montchalin Ministre de l'écologie, a déclaré qu'il faudra revenir à une pratique ancienne, la préservation des îlots de fraîcheur au sein des villes. Il voit mal comment les maintenir au sein des villes si dans le même temps on impose la densification et l'urbanisation à outrance en coeur de ville. Il ne voudrait pas voir disparaître les quelques îlots de fraîcheur au sein de la Ville de Rochefort sous le rouleau compresseur des bâtisseurs. Comment on fait aujourd'hui pour les préserver dans la ville et densifier en considérant qu'en dessous d'un hectare on pourrait ratiboiser car finalement cela pourrait être un espace consommable.

**M. le Maire** rappelle l'importance de continuer la rocade sur le barreau de Bel Air en terme de sécurité par rapport à la dangerosité de la voie ferrée. Il souligne les courriers des riverains ne supportant plus le passage des camions et poids-lourds avec des véhicules circulant avenue Gambetta et rue Bénès. L'idée est donc de repositionner les concessionnaires en périphérie de la rocade. Cela aura pour effet de faire écran en «contre bruit» des habitations face à la circulation des véhicules sur cette rocade. Du foncier est récupéré en centre-ville pour permettre cette densification et répondre aux besoins de logements. Cela n'est donc pas incompatible avec les ambitions écologiques, la trame écologique ou tout ce qui est la préservation de la biodiversité. Il existe environ 800 ha de marais autour de la Ville, des poches de verdure, de parcs dans la ville dans lesquels il n'y aura pas de densification ou de bâti. On reste dans l'équilibre. Par rapport aux zones commerciales, le document d'aménagement commercial (DAC) conforte tout cela. Une position a été prise depuis plusieurs années pour dire qu'il est hors de question d'augmenter la

surface commerciale en périphérie de nos villages et de la Ville. Les zones commerciales de Rochefort, Tonnay-Charente ou Echillais resteront figées. Il n'y aura pas d'autres extensions ou de zone commerciale.

**M. Letrou** dit que le fait de faire écran entre la rocade et les premières zones d'habitations est un argument cohérent et souvent entendu. Déménager les garages du centre-ville est également un bon argument. Ce qu'il dit lui c'est qu'il n'y a absolument aucune obligation à part une pression commerciale de ces entreprises pour rester dans l'enveloppe urbaine. Il y a déjà des zones à l'intérieur de la Communauté d'agglomération où des garages se situent en dehors des enveloppes urbaines. Dans le document il est mentionné qu'il faut créer de l'habitation parce qu'il faut prévoir des mouvements de population. Il faut rajeunir la population donc il faut dépasser le point mort de 4 000 pour créer à peu près 2 900 logements pour une nouvelle population venant innover la CARO. Mais pour amener une population il faut aussi que celle-ci trouve un dynamisme sur le territoire. Ce dynamisme ne vient pas du garage à voitures mais plutôt du secteur tertiaire et du secteur de l'industrie. Aujourd'hui, tous les architectes d'urbanisme disent qu'il faut faire de la mixité d'activités au sein des villes. Avec la bande de délaissé, il pourrait être imaginé des opérations de bâtiments tertiaires voire de l'industriel pour créer des lieux de travail à proximité des lieux de vie en évitant les éloignements et donc des mobilités. Ce serait des solutions d'avenir plutôt que de mettre des parkings à voitures qui vont stériliser des parties entières du territoire pour rien. Cela lui semble contradictoires avec les intentions du ScOT.

**M. le Maire** estime que mettre de l'industriel en périphérie de l'habitat ne fonctionnera pas au regard du bruit et de la pollution. L'industrie est bien localisée sur la ZAC de l'Arsenal en extension. Il rappelle que le PLU n'est pas en révision. Il y a un recours devant la Cour administrative d'appel, pour un défaut de forme qui doit être réparé.

**M. Letrou** dit qu'il ne s'agit pas d'un défaut de forme. Le Préfet avait signalé qu'il y avait de belles déclarations sur le PADD sur la non consommation. Mais dans la réalité des faits et dans la mise en application des OAP, on est sur-consommateur d'espaces. Cela est dissimulé en disant que l'opération est déjà commencée donc cela n'est pas compté dans les chiffres. La Ville a été retoquée sur le fond et pas seulement sur la forme.

**M. le Maire** répond qu'il faut lire la décision. Deux points ont été annulés et le reste est un problème de forme qui est en cours de régularisation.

## **1 AVIS SUR LE PROJET DE SCOT REVISE DE LA CARO ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 19 MAI 2022 - ANNEXES DEL2022\_061**

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.143-20 et R.143-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan n°2016-95 du 19 septembre 2016 prescrivant la révision du SCoT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à cette révision,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n°2022-058 du 19 mai 2022, approuvant le bilan de concertation et arrêtant à l'unanimité le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé,

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération adressé à la Commune de Rochefort, réceptionné le 30 mai 2022, qui l'invite à exprimer son avis sur ce projet,

Considérant que la Commune doit formuler cet avis dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce courrier et précisant qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable, conformément à l'article R.143-4 du code de l'Urbanisme,

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé, comprenant notamment :

- Le rapport de présentation intégrant le diagnostic et l'état initial de l'environnement, l'explication des choix retenus pour le projet, l'analyse de la consommation d'espace, l'évaluation environnementale, la description de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, le résumé non technique,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant ses annexes cartographiques,
- L'ensemble des pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation).

Considérant la nécessité de poursuivre l'amélioration du cadre de vie à travers le renforcement de la qualité paysagère, architecturale et environnementale des espaces naturels, résidentiels, économiques conjugué au développement des mobilités durables correspondant à l'armature urbaine,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet, salue la qualité du document établi en faveur d'un développement durable maîtrisé et respectueux de l'identité et des caractéristiques du territoire,

Le Conseil municipal souligne, à travers le projet de développement territorial, la vocation majeure de Rochefort en qualité de Pôle Urbain Central amené à conforter son rayonnement bénéfique à l'ensemble de la CARO,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

*V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **2 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS**

### **DEL2022\_062**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique et notamment ses articles L.311-1 à L.314-1, L.313-1 et L.512-8,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

- OUVRE à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**,

Suite à promotion interne

- 5 emplois permanents à temps complet pour permettre la nomination des agents suite à promotion interne conformément aux lignes directrices de gestion,
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet,
- 4 postes d'agents de maîtrise à temps complet,

Pour répondre à un besoin nouveau des services

- Un emploi permanent à temps complet d'agent de surveillance de stationnement payant de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à L. 332-14 du CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Suite à mutation, démission ou retraite, disponibilité

- Un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent, catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un

contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

#### Pour pérennisation de postes

- Un emploi permanent à temps complet d'agent des espaces verts de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à L.332-14 du CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Un emploi permanent à temps complet d'agent de propreté urbaine de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à L. 332-14 du CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

#### Suite à changement de temps de travail

- A compter du 1er septembre 2022, il est proposé de porter le temps de travail de 28/35e à 35h d'un agent contractuel en CDI, technicien voirie, recruté par délibération du 19 février 2014 portant reprise en gestion directe du stationnement payant. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

### **3 ADHESION A L'ASSOCIATION CENTRALE D'ACHAT DE L'INFORMATIQUE HOSPITALIERE (C.A.I.H.) - AUTORISATION**

#### **DEL2022\_063**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriale,

Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique relatif aux centrales d'achat,

Considérant que l'Association Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (C.A.I.H) développe la coopération entre les acheteurs publics intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation des moyens et de performance économique,

Considérant que les statuts de l'association permettent l'adhésion de la Ville au titre de « tiers bénéficiaire » ayant recours uniquement à la centrale d'achat,

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet de bénéficier

- d'une simplification de la démarche d'achat,
- de prix compétitifs,
- de délais maîtrisés,
- de conseils personnalisés,

- de la sécurisation de la relation fournisseur.

Considérant que l'association met à disposition de ses adhérents un marché «Services d'impression» relatif à la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de solutions d'impression réseau (photocopieurs) homogènes avec notre parc existant qui nécessite un remplacement progressif,

Considérant que le coût de l'adhésion annuelle par marché est fixé à 200€,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion à l'Association C.A.I.H – 129 rue Servient – Tour Part-Dieu – 69003 LYON, dont le coût annuel s'élève à 200 euros, pour l'année 2022 et chaque année de renouvellement, tant que l'adhésion perdure,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 6281-020-DILUTUALIS service DITI.

*V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN*

#### **4 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES «TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS» - AUTORISATION - ANNEXE**

##### **DEL2022\_064**

Vu l'article L.2122.21 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant le projet d'un groupement relatif à la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers entre la Ville de Rochefort et la CARO,

Considérant que les prestations envisagées étant de même nature, ces deux collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la Ville de Rochefort comme coordonnateur dudit groupement,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précise les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à commandes pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers,
- DESIGNNE la Ville de Rochefort comme coordonnateur du présent groupement de commandes,
- DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

*V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN*

#### **5 CESSION A MADAME ET MONSIEUR ANGOUR DU LOT N°7 DU LOTISSEMENT COMMUNAL "LES COQUELICOTS" - AUTORISATION DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE - ANNEXE**

##### **DEL2022\_065**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération n°2020-180 du Conseil municipal du 20 novembre 2020, autorisant la signature de l'acte de cession du lot 7 du lotissement «Les Coquelicots» à Monsieur TASKA pour un montant de 25 000 euros TTC,

Vu la demande de Madame et Monsieur ANGOUR de devenir propriétaires du lot 7 du lotissement communal «Les Coquelicots» cadastré section AN 471, d'une superficie de 296 m<sup>2</sup>, pour un montant de 25 000 euros TTC,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 qui situe cette zone en risque de submersion BS 1,

Considérant la renonciation de Monsieur TASKA à acquérir pour des motifs professionnels,

Considérant que du fait du Plan de Prévention des Risques Naturels, les contraintes de risques liés à cette parcelle sont supérieurs à ceux qui existaient lors de la création du lotissement et que cela implique des coûts de construction plus élevés avec une surélévation de la plateforme d'environ 0,80 cm,

Considérant que ce terrain à bâtir est situé partiellement sur un ancien sous-sol d'immeuble démoli dont le terrain n'a pas été totalement purgé des fondations et a été comblé par le concassage des matériaux issus de l'immeuble démoli, ce qui implique aussi des sujétions d'exécution,

Considérant l'avis des domaines du 30 mars 2022, estimant la valeur vénale de la parcelle pour un montant de 22 000 euros HT, avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente à 20 000 euros HT, soit 25 000 euros TTC,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction telles qu'elles sont ci-dessus décrites, à savoir la cession de la parcelle cadastrée section AN 471 pour un montant de 25 000€ TTC, les frais d'acte et de publication étant réglés par l'acquéreur,
- AUTORISE Madame et Monsieur ANGOUR à déposer un permis de construire sur la parcelle AN 471 avant la signature de l'acte authentique leur en transférant la propriété,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **6 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2021 - INFORMATION DEL2022\_066**

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que le bilan des acquisitions et cessions réalisées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, doit faire l'objet annuellement, d'une information du Conseil municipal et être annexé au Compte administratif de la Commune,

Considérant que conformément à ces textes, les opérations réalisées durant l'année écoulée sont récapitulées ci-après pour mémoire :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2021

### **ACQUISITIONS**

25/05/2021	Terrain 62 avenue du 08 mai 1945 Cadastré section CD 56 pour une superficie de 1.277 m <sup>2</sup> Parcelle située en emplacement réservé OAP Basse Terre Acquis aux consorts GANDOUIN : 57.500 euros
------------	---

30/08/2021	Voirie rue Eric Tabarly Cadastré section AK 642 et AK 644 pour une superficie de 1.405 m <sup>2</sup> Acquis pour incorporation dans le domaine public communal. Acquis à l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan : euro symbolique
30/08/2021	Voirie rue Jean Mermoz, rue du Docteur Charcot, rue du Commandant l'Herminier, rue Lieutenant de Vaisseau Duplessis, rue Hélène Charcot, rue Nungesser et Coli (quartier La Gélinerie) Cadastré section AT 350, AT 459, AT 484, AT 473, AT 464, AT 478, AT 482, AT 466, AT 419, AT 469, AT 471 et AT 480 pour une superficie de 6.007 m <sup>2</sup> . Acquis pour incorporation dans le domaine public communal. Acquis à l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan : euro symbolique.
22/11/2021	Terrains sis Polygone – Marais de la Beaune Cadastrés section AD 8, AD 13, AD 14 et AD 15 pour une superficie de 8ha45a07ca. Acquis pour réserve foncière en espace naturel. Acquis aux consorts POMMIES-SIBILAUD : 16.901,40 euros
27/12/2021	Immeuble 71 rue du 14 juillet Cadastré section AI 441 pour une superficie de 381 m <sup>2</sup> Acquis par exercice du droit de préemption urbain pour réserve foncière (contigu à l'ancien centre de gérontologie) Acquis aux Consorts LE CREURER : 90.000 euros

#### CESSIONS

30/03/2021	Terrains situés Terre de Chauchand à Vaux sur Mer (issus du legs de Mme REAUD) Cadastrés section A 3619, A 3630 à 3640 pour une superficie de 1ha57a63ca Cédés à SARL LE HAMEAU DE COLETTE : 630.000 euros (314.000 euros comptant + 316.000 euros converti en obligation de faire – 10 lots à bâtir).
31/03/2021	Immeuble sis 18 rue de la République Ancienne école Colbert et auberge de jeunesse Cadastré section AX 579 : 2.497 m <sup>2</sup> Cédé à la société MAC NEMARA pour programme immobilier (création de logements) : 650.000 euros
30/08/2021	Sas d'entrée bâtiment HLM Salaneuve Avenue des Déportés et Fusillés Cadastrés section AB 884 et AB 885 : 10 m <sup>2</sup> et 11 m <sup>2</sup> Cédés à l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan : euro symbolique.
30/08/2021	Emprises situées rue Jean Mermoz, rue du Docteur Charcot, rue Hélène Boucher : quartier La Gélinerie. Cadastrées section AT 474, AT 461, AT 462, AT 467, AT 475 et AT 476 : 318 m <sup>2</sup> Cédés pour régularisation foncière à l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan : euro symbolique
29/11/2021	Terrain à bâtir (lot 2) Lotissement « Les Boutons d'Or » Cadastré section AN 427 pour 323 m <sup>2</sup> . Cédé à Mme et M.TEBIGUI : 25.000 euros

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

#### 7 REGIME INDEMNITAIRE - AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N°2021\_90 DU 15 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DEFINITION DU CADRE RELATIF AU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA VILLE DE ROCHEFORT ET ANNEXE.

DEL2022\_067

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs à la rémunération et action sociale ainsi que ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux primes et indemnités,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, aux adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pris en référence pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour le cadre d'emplois des sages-femmes,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour le cadre d'emplois des puéricultrices,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°DEL2021\_090 du 15 septembre 2021 portant définition du cadre relatif au régime indemnitaire de la ville de Rochefort et Annexe,

Vu la délibération n°DEL2022\_054 du 17 mai 2022 portant ajustement de la délibération relative



au régime indemnitaire de la ville de Rochefort,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité les plafonds indemnitaires de la filière sanitaire et social,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE la mise en conformité les plafonds relatifs au RIFSEEP pour la filière sanitaire et sociale

- DIT que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n°DEL2021\_090 du 15 septembre 2021 portant définition du cadre relatif au régime indemnitaire de la ville de Rochefort et Annexe lui sont en totalité applicables,

- ATTRIBUE aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

### Filière sanitaire et sociale

N° du groupe	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)		Cadre d'emplois des sages-femmes (A)		Cadres d'emplois des infirmières en soins généraux Cadre d'emplois des puéricultrices (A)		Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture / (B)		Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA/DGST ou Faisant fonction de DGA	14 000€	1 680€	25 500€	4 500€	19 480€	3 440€				
2	Directeur /trice et adjoint (e) ou Poste avec expertise et stratégie	13 500€	1 620€	20 400€	3 600€	15 300€	2 700€				
3	Responsable de pôle / Directeur/trice d'établissement et adjoint (e) ou Poste de responsable de projet complexe avec animation d'équipes transversales	13 000€	1 560€	20 400 €	3 600 €	15 300€	2 700€				
4	Responsable de service / responsable d'établissement et adjoint(e) ou Poste d'instruction, de gestion avec très forte expertise ou Poste de chargé (e) de mission	13 000 €	1 560 €	20 400 €	3 600,00 €	15 300€	2 700€				
5	Coordinateur(trice) Chef(fe) d'équipe, Référent(e) (relais groupe scolaire) ou Poste avec d'instruction, de gestion, ou autres postes avec							9 000 €	1 230 €	11 340 €	1 260 €

	expertise										
6	Postes avec technicité particulière sans encadrement							8 010 €	1 090 €	10 800 €	1 200 €
7	Autres postes d'exécution avec technicité courante sans encadrement									10 800 €	1 200 €

- DIT que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

## **8 CONTRATS D'APPRENTISSAGE PAR LA DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENFANCE - AUTORISATION**

### **DEL2022\_068**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.6227-1 et suivants, L.6211-1 et suivants, D.6211-1 et suivants, D.6222-26 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des besoins des services,

Considérant l'avis du comité technique en date du 10 mai 2022 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE le recours aux contrats d'apprentissage,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction des espaces verts propreté	Travaux de création et d'entretien paysager	Brevet professionnel ou Bac Professionnel	2 ans / 3 ans
Direction de l'enfance et des affaires scolaires	Accompagnement éducatif de la petite enfance	CAP	2 ans

- DIT que les apprentis sont rémunérés selon la réglementation en vigueur et bénéficient des titres restaurant,

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

## **9 ADHESION A L'ASSOCIATION EUROCHESTRIES CHARENTE-MARITIME - AUTORISATION DEL2022\_069**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les statuts de l'association Eurochestries Charente-Maritime,

Considérant que l'association Eurochestries Charente-Maritime a pour objectif de promouvoir la pratique orchestrale des jeunes âgés de 15 à 25 ans, à travers l'échange international,

Considérant que cette adhésion permet l'organisation d'un concert de l'orchestre symphonique des jeunes «Alvarez Beigbeder» de Jerez en Espagne, le 6 août 2022, en partenariat avec le Conservatoire de musique et de danse Rochefort Océan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'association EUROCHESTRIES dont le coût annuel s'élève à 50 euros, pour l'année 2022 et chaque année de renouvellement, tant que l'adhésion perdure,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent et à verser la cotisation annuelle,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 – 6281

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

## **10 DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE PREFERATORALE DES COMMUNES POUVANT IMPOSER DES CAMPAGNES DE RAVALEMENT DEL2022\_070**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.126-1 à L.126-6,

Considérant que la Ville de Rochefort, Ville d'Art et d'Histoire, possède un patrimoine architectural de grande qualité,

Considérant qu'elle comporte un Site Patrimonial Remarquable, et notamment un Secteur Sauvegardé encadré depuis fin 2021 par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

Considérant que la mise en valeur du patrimoine architectural rochefortais contribue à renforcer l'attractivité résidentielle, commerciale et touristique de la ville,

Considérant que les façades d'immeubles, perceptibles depuis l'espace public, sont une composante majeure du paysage urbain,

Considérant que le bon état d'entretien de ces façades valorise le patrimoine architectural rochefortais et concourt à la qualité du cadre de vie,

Considérant que certaines façades d'immeubles, notamment dans les secteurs protégés, ne présentent pas un état d'entretien suffisant,

Considérant que cette absence d'entretien peut également constituer une source de nuisance et de danger potentiel sur l'espace public,

Considérant la nécessité de permettre au Maire de mener des campagnes de ravalement obligatoire, une fois tous les 10 ans, pour assurer l'entretien des façades,

Considérant que de telles campagnes ne peuvent être lancées que si la ville est inscrite sur la liste préfectorale des communes pouvant contraindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles qui ne répondent pas à l'obligation légale d'entretien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- SOLLICITE auprès du Préfet de la Charente-Maritime l'inscription de la Ville sur la liste des communes autorisées à imposer des campagnes de ravalement,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**M. Letrou** souligne que sur le fond et le principe on ne pourrait être que d'accord. Cela impose des travaux de curage des façades assez régulier. Cependant, un bon entretien de façade coûte une petite fortune. Le dispositif proposé n'est pas à la hauteur du coût réel du travail réalisé sur la façade. Si la pierre est traitée par hydrocurage comme le fait un bon nombre d'entreprises, elle s'abîme par l'augmentation de pénétration de l'eau et des lichens par un micro perçage dû au sable. Certaines entreprises traitent avec des liquides à base de javel pour reblanchir la pierre. Si cela doit être bien fait, une entreprise certifiée le fera à la main, par ponçage. Le coût est estimé à environ 8 000€ pour une façade d'immeuble simple de centre-ville.

Il n'est pas contre le principe mais il faut se rendre compte de ce qui pourrait être imposé à certains logeurs ou bailleurs ou propriétaires. Il faut se donner les moyens par des aides, l'encadrement avec une police qui intervienne.

**M. Lesauvage** indique que l'aide de 3 000€ sur 8 000€ représente près de 30%. Dans le PSMV, il y a un cahier de prescription qui explique le traitement d'une façade selon le type de façade. Cela se travaille techniquement, au moment du dépôt de la demande.

**M. Letrou** répond que sans moyens de contrôle ou d'incitation plus importante, il va se passer la même chose que sur les ouvrants.

**M. Burnet** pense que les bailleurs sociaux pourront difficilement effectuer le ravalement de façade tous les 10 ans. Cela n'est pas neutre financièrement.

**M. Lesauvage** dit qu'il ne faut pas se méprendre, l'idée n'est pas d'imposer à tous les rochefortais de refaire sa façade tous les 10 ans. Si une ou deux réhabilitations comme une opération de restauration immobilière (ORI) devaient être réalisées sur des immeubles entiers on pourrait forcer le propriétaire à effectuer le ravalement de façade en même temps que les travaux. Des fois, il pourrait faire les travaux intérieurs sans effectuer le ravalement de façade. Il est donc nécessaire de déclarer auprès du Préfet pour mettre en œuvre quelque chose par la suite.

**M. le Maire** confirme qu'il s'agit d'une déclaration à la Préfecture. Il y a parfois des immeubles où des indivisions ne bougent pas par mésententes. Il peut être imposé le ravalement de façade pour éviter un

immeuble en ruine.

**M. Letrou** rappelle que M. le Maire a le pouvoir de police pour prétexter de la mise en danger d'un immeuble pour provoquer les travaux.

**M. le Maire** dit que le péril imminent est autre chose.

**M. Letrou** confirme qu'il peut être pris un arrêté de péril. Mais il ne comprend ce qui vient d'être dit par M. Lesauvage d'un point de vue légal. Il comprend que si la loi dit 10 ans, c'est ou ce n'est pas pour tout le monde. Mais on est plus dans le cadre légal si la mesure s'applique sur certains propriétaires et à certains moments.

**M. le Maire** dit que la délibération précise que l'inscription de la commune est une première étape et n'oblige pas la commune à imposer systématiquement les campagnes de ravalement.

V = 34 P = 28 C = 1 Abst = 5 Rapporteur : M. LESAUVAGE

## **11 CESSION IMMEUBLE 10 RUE DES MOUSSES CADASTRE SECTION AB 162 ET AB 163 A LA SOCIETE ARSENAL PATRIMOINE - ANNEXES DEL2022\_071**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la décision d'exercice du droit de préemption par la Ville de Rochefort en date du 27 janvier 2017, des derniers lots de la copropriété de l'immeuble vétuste situé 10 rue des MousSES, cadastré section AB 163, afin de permettre la mise en œuvre d'une opération de requalification de ce foncier dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et le logement indigne et pour la réalisation d'une nouvelle opération de construction y contribuant,

Vu la délibération n°2017\_120 du Conseil municipal du 13 septembre 2017 portant cession de l'immeuble 10 rue des MousSES à la société Promotion Pichet,

Considérant que la société Promotion Pichet a renoncé à leur projet,

Considérant l'objectif de la commune, en se portant acquéreur de ce bien, de permettre une opération de requalification de cet immeuble,

Considérant l'intérêt de la société «Arsenal Patrimoine» de créer sur cet ensemble immobilier, cadastré section AB 162 et AB 163, sis 10 rue des MousSES, après démolition, l'édification d'un ensemble résidentiel neuf, par la création de 14 lots minimum en ensemble immobilier ou à défaut cinq maisons individuelles.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic archéologique pour respecter la réglementation en vigueur et qu'une démolition partielle des constructions existantes est nécessaire pour procéder à ce diagnostic, un devis a été établi pour estimer le montant de ces démolitions à hauteur de 14.160 euros,

Considérant l'intérêt de la commune d'une opération de requalification, du foncier sur cet immeuble en état de délabrement avancé,

Considérant l'avis de France Domaines en date du 18 février 2022 pour un montant de 124 000 euros,

Considérant la proposition de la société «Arsenal Patrimoine» d'acquérir cet ensemble immobilier pour un montant de 125 000 euros, tous les frais inhérents à la transaction étant à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction de l'ensemble immobilier cadastré section AB 162 et AB 163, sis 10 rue des MousSES à Rochefort avec la Société «Arsenal Patrimoine» ou avec toute société créée pour s'y substituer, pour un montant de 125 000 euros, les frais de la

transaction étant à la charge de l'acquéreur, conformément au projet de compromis ci-annexé,

- AUTORISE la société Arsenal Patrimoine à déposer un permis de construire sur l'ensemble immobilier cadastré section AB 162 et AB 163, sis 10 rue des Mousses à Rochefort, avant signature de l'acte constatant la transaction,
- DIT que la société Arsenal Patrimoine devra justifier du dépôt complet de la demande de permis de construire dans un délai de 7 mois après la signature du compromis,
- DIT qu'il est convenu entre les parties, que si le diagnostic s'avère positif et que l'opération telle qu'elle est envisagée n'est alors plus possible, la Ville prendra en charge la démolition partielle sinon c'est l'acquéreur qui la règle.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

**M. Escuriol** demande le coût des 25 lots. Si cela coûtait beaucoup plus cher est-ce que c'est une bonne opération. Il demande la période de rétractation de la société PICHET.

**M. le Maire** n'a pas la réponse précise.

**M. Escuriol** demande si cela a mis longtemps avant de retrouver un nouvel acquéreur.

**M. le Maire** confirme puisque cela n'intéresse personne. Il y a la démolition, la reconstruction, les contraintes archéologiques.

**M. Lesauvage** indique que les fouilles archéologiques s'effectuent sur toute la parcelle et non sur une partie. Il n'en connaît pas la raison.

**M. Letrou** pense qu'une raison a forcément été donnée pour la fouille archéologique. Ils ne creusent pas là au hasard.

**M. le Maire** précise que l'archéologue de la DRAC considère qu'il peut y avoir quelque chose à regarder là. Il ne sait pas pour quelle raison les fouilles seront réalisées sur la parcelle.

**M. Escuriol** fait remarquer que la majorité des prix d'évaluation mis en avant date de 2018, 2019 ou 2020. L'immobilier a beaucoup augmenté ces derniers mois. Il serait bien que les Domaines réactualisent un peu. Il y a un décalage avec le prix du marché et ce sont les finances publiques qui en pâtissent.

**M. le Maire** préfère gagner un peu moins pour la requalification de cet immeuble pour accueillir de nouveaux habitants.

V = 34 P = 32 C = 0 Abst = 2 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **12 CESSIION DE LA PARCELLE AY 293 SISE 30 RUE CONSTANTIN POUR PARTIE A MADAME GENDREAU - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022\_072**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant la demande de Madame GENDREAU de devenir propriétaire d'un terrain d'une superficie d'environ 47 m<sup>2</sup> situé à l'arrière de sa propriété sur la parcelle cadastrée section AY 293, sise 30 rue Constantin, propriété de la Ville de Rochefort

Considérant que la cession de cette emprise ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur ce terrain concerné par la création d'un futur parc public, cette emprise constitue effectivement un reliquat et serait difficilement aménageable de par sa configuration en triangle,

Considérant l'avis de France Domaines en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un montant au m<sup>2</sup> de 163,87 euros,

Considérant que ce montant ne correspond pas à la valeur réelle de ce type de terrain dans ce secteur, une autre transaction étant intervenue en septembre 2021 pour un montant de 25 euros le m<sup>2</sup>,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction pour la cession de la parcelle AY 293 pour partie, sise 30 rue Constantin, à Madame GENDREAU, pour une superficie d'environ 47 m<sup>2</sup>, pour un montant de 25 euros le m<sup>2</sup>, les frais de la transaction étant à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire et publication),
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

**M. Letrou** remarque si on fait une préemption, il y a une proposition de prix pour l'achat de futur terrain. Il est dit que la Ville a des vues et des intentions dans ce quartier. C'est la raison pour laquelle une proposition basse est faite car plus tard, lors d'un achat, il sera fait une proposition en dessous du prix du marché. Mais, les propriétaires chez lesquels on va préempter peuvent refuser et se retourner devant les tribunaux.

**M. le Maire** répond qu'ils ne vendent pas.

**M. Letrou** estime que les propriétaires peuvent très bien se prévaloir du prix des Domaines en disant cela vaut 163€ le m<sup>2</sup>.

**M. le Maire** précise que les Domaines font une moyenne des prix pratiqués. La vente à 25€ le m<sup>2</sup> sera prise en compte dans la référence de moyenne.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **13 CESSION DE LA PARCELLE AY 580 SISE 64 RUE AMIRAL MEYER POUR PARTIE A MADAME ET MONSIEUR TEXIER - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022\_073**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant la demande de Madame et Monsieur TEXIER de devenir propriétaires d'un terrain d'une superficie d'environ 58 m<sup>2</sup> situé à l'arrière de leur propriété sur la parcelle cadastrée section AY 580, sise 64 rue Amiral Meyer, propriété de la Ville de Rochefort,

Considérant que la cession de cette emprise ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur ce terrain concerné par la création d'un futur parc public, cette emprise constitue effectivement un reliquat et serait difficilement aménageable de par sa configuration en triangle,

Considérant l'avis de France Domaines en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un montant au m<sup>2</sup> de 163,87 euros,

Considérant que ce montant ne correspond pas à la valeur réelle de ce type de terrain dans ce secteur, une autre transaction étant intervenue en septembre 2021 pour un montant de 25 euros le m<sup>2</sup>,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction pour la cession de la parcelle AY 580 pour partie, sise 64 rue Amiral Meyer, à Madame et Monsieur TEXIER, pour une superficie d'environ 58 m<sup>2</sup>, pour un montant de 25 euros le m<sup>2</sup>, les frais de la transaction étant à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire et publication)
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

**M. Letrou** souligne qu'on a parlé du ScOT, notamment de l'importance de ré-installer les gens dans un coeur de ville. On est en train d'expliquer que le foncier, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, a une immense valeur. Si vous allez chercher dans un ou deux ans des parcelles sur ce territoire-là, vous aurez beau leur dire «*mais nous, on a vendu à 25€ le m<sup>2</sup>*», l'avocat attaquant la ville dira : «*oui, vous avez acheté à 25€, mais dans la délibération il est mentionné à l'époque que les Domaines fixaient à 163€ et, au vu de l'importance du ScOT, du développement durable des territoires de l'enveloppe urbaine, il faut que la commune achète au prix réel*». Il s'appliquera alors le prix de 163€ le m<sup>2</sup>, majoré à 200€. Il ne faut pas

croire qu'en faisant un cadeau aujourd'hui, demain une partie adverse fera un cadeau. Le juge ne regardera pas que le prix moyen. Les affaires d'expropriation ou même d'achat sont toujours compliquées. Il est évident que chaque vendeur a tout intérêt à en tirer le maximum.

**M. le Maire** pense qu'il ne peut pas être dit décevant au voisin «on vous achète un bien à 25€ si quelques mois avant il est vendu à 163€». A court terme, on veut garder cette cohérence pour préempter et dire que c'est le prix pratiqué jusqu'alors. D'ici 5 ou 6 ans, le prix sera différent.

**M. Letrou** dit que cela se joue contre la puissance publique au profit du marché privé.

**M. Burnet** estime que faire de la spéculation sur des prix de terrain n'est pas défendre l'intérêt général. Sur cette délibération, 163€ est le bon prix mais sur la délibération précédente on avait des doutes sur l'estimation des Domaines. C'est un petit peu à géométrie variable.

**M. Letrou** dit que ce n'est pas de la spéculation, on vend un domaine. On craignait que les Domaines aient minoré leur offre sur la rue des Mousses parce que c'est une estimation un peu ancienne. Les Domaines sont le garant de l'objectivité et de la déontologie dans la vente normalement pour les collectivités. Mais on ne les suit pas. Sur une délibération on les suit alors que le montant est faible et sur celle-ci on les suit pas. Il ne comprend pas cette distorsion.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

#### **14 BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'OCCUPATION DE LA CHAPELLE RUE TOUFAIRE - AUTORISATION AU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE - APPROBATION - ANNEXES**

**DEL2022\_074**

Vu l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime régissant les règles de droit du bail emphytéotique,

Vu l'article L.1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au bail ayant pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public,

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et opérations immobilières des communes,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 18 octobre 2021 faisant état d'une redevance annuelle d'une valeur de 4 702 euros,

Vu le courrier du 31 mai 2022 informant le Préfet de la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association Culturelle «Paroisse Orthodoxe Saint-Eutrope et Saint-Georges»,

Considérant la demande de l'association culturelle Paroisse Orthodoxe Saint-Eutrope et Saint-Georges, fondée en 2010 enregistrée au Registre National des Associations (RNA) sous le numéro W174001869, d'installer leur lieu de culte dans la chapelle sise 50 rue Toufaire, cadastrée section AB 130,

Considérant la proposition de l'association de réhabiliter cet édifice par des travaux dont le montant est estimé à ce jour pour la somme minimum de 125 000 euros et consistant en des travaux de toiture, mise aux normes électrique, ventilation, travaux de plomberie, sanitaire, pose d'un portail, décoration liée au culte orthodoxe tout en préservant les traces du culte catholique de la chapelle, selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant la possibilité de conclure un bail emphytéotique administratif culturel d'une durée de 99 ans, moyennant une redevance annuelle symbolique à hauteur de 50 euros, non révisable,

Considérant que les autres cultes présents sur la Ville de Rochefort bénéficient également de lieux mis à disposition par la Collectivité pour l'exercice de leur culte,

Considérant que cet édifice, aujourd'hui inoccupé, bénéficierait par ce biais d'une mise en valeur et d'un retour à sa destination de lieu de culte,

Considérant que le bail emphytéotique culturel est le mieux adapté à ce type de situation,



l'emphytéote assumant la totalité des charges du propriétaire, le bien revenant à la Collectivité à l'issue du bail,

Le Conseil municipal, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique cultuel, portant sur la parcelle cadastrée section AB 130 sise 50 rue Toufaire, avec l'association culturelle Orthodoxe Saint-Eutrope et Saint-Georges, pour une durée de 99 ans,

- FIXE le montant de la redevance annuelle symbolique à hauteur de 50 euros, non révisable. La publication du bail étant à la charge de l'association,

- AUTORISE l'association culturelle Orthodoxe Saint Eutrope et Saint Georges à déposer un permis de construire, et toute autorisation nécessaire, sur la propriété de la Ville dans l'attente de la signature dudit bail,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique cultuel avec l'association culturelle Orthodoxe Saint Eutrope et Saint Georges ainsi que tous documents y afférents.

**M. Letrou** dit que c'est un dispositif de bail emphytéotique administratif avec une méthode préconisée par le Conseil d'État pour les associations culturelles comme un mode de financement. Cette décision vient des suites de la Loi Laïcité, article 2 de la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État qui empêche le financement direct des associations culturelles. Il espère qu'un jour une association de la libre pensée viendra s'installer à Rochefort et qu'il lui sera fait la même proposition pour un autre bâtiment.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **15 COMPTE DE GESTION 2021 - APPROBATION - ANNEXE DEL2022\_075**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2311-5, R. 2311-11 à R.2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 et M49,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de gestion 2021 présenté par le comptable public,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ARRETE le compte de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes dressé par le trésorier municipal dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2021 de l'ordonnateur.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

## **16 COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - APPROBATION - ANNEXES DEL2022\_076**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31, L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M49,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2021 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2021 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE le Compte Administratif 2021 présenté dans le rapport (annexe 1) et la maquette officielle (annexe 2),

- ARRÊTE les résultats définitifs de l'exercice 2021,

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser présentés en annexe de la maquette,

- ARRETE le montant des AP/CP tel que figurant en annexe de la maquette.

**M. Letrou** dit que quand on prend le compte de gestion, section investissement, au chapitre «résultats budgétaires de l'exercice», il y a une autorisation budgétaire totale de 27 811 519€ et des dépenses nettes réalisées de 18 044 095€. Autrement dit il y a 9 millions en moins soit un écart de 30% et qui ne sont pas dans la section d'investissement techniquement. Il comprend qu'il y ait du report mais ne comprend pas l'annonce de réalisé à 94%.

*Monsieur le Maire suspend la séance pour laisser la parole à Camille Coussy-Vetel, Directrice des Finances.*

**Mme Coussy-Vetel** précise que dans l'exécuté, il y a les reports qui ne sont pas exécutés, plus les opérations d'ordre dans les 9 millions d'euros. Dans les 94% de taux d'exécution c'est «y compris les reports» c'est-à-dire que c'est engagé puis mandaté. Cela concerne uniquement les chapitres 20, 21 et 23 que l'on appelle les dépenses d'équipement. C'est hors opérations d'ordres. Le reste c'est ce qui n'a pas du tout été juridiquement engagé et justifié pour former des reports.

**M. Letrou** dit qu'auparavant le compte administratif présentait des tableaux avec une colonne indiquant le réalisé par rapport au prévisionnel. Ce qui n'est plus le cas sur la maquette présentée à cette séance. Ce qui est intéressant, c'est de voir par rapport aux prévisions de début d'année le réalisé effectif et réel du budget. Ce n'est pas 94%.

**Mme Coussy-Vetel** explique que chaque report doit être justifié auprès de la Trésorerie avec un engagement juridique (marché, convention) de la collectivité, soit la facture n'a pas été reçue ou soit que l'opération a pris du retard. Il est donc réel sinon il y a un décalage de réalisation effective et de réception de la facture.

*Monsieur le Maire reprend la séance.*

**M. Letrou** dit que ce qui l'intéresse par rapport à l'avenir c'est de voir de combien il faut freiner désormais chaque année. C'est ce qui va devenir crucial dans les 4 ans de mandats qui restent. Il faut savoir, en fonction des difficultés du bâtiment à réaliser ce qui est demandé, en fonction de l'effet ciseau de l'augmentation des flux.

**M. le Maire** précise que l'on va évidemment réduire.

**M. Letrou** pense ce qu'il aurait été intéressant cette année de voir de combien «on était dedans par rapport au prévisionnel du mois de janvier».

**M. le Maire** précise que cela est travaillé actuellement pour anticiper sur 2023 et les années suivantes. On n'a pas le choix, on va devoir réduire.

**M. Letrou** rappelle que la politique est de faire des choix. On a un outil d'analyse intéressant avec les chiffres en mains pour pouvoir mesurer le «taux de décroissance» qui se produit au sein des budgets. Il va être débattu des bonnes orientations pour la Ville qui dépendent des capacités réelles financières y compris à l'agglomération. Pour la Ville, il demande le budget réel qu'il ne faut pas dépasser pour les années à venir. Dans un certain nombre de chantiers lancés, il faudra bien regarder tout ce qui devra être abandonné. Cela a des impacts lorsqu'on veut faire une transformation radicale du coeur de ville envisagée au travers d'opérations d'urbanisme. Ce n'est pas la même chose que de mettre 20, 30 ou 40 millions notamment sur une enveloppe bâtie quant au résultat visuel par exemple. Il faut donc des outils d'analyse financière, de prospective. Il a du mal à comprendre quel est le réel de ce qui a dû être raboté par rapport au prévisionnel de janvier.

**M. le Maire** indique que le Compte administratif n'est pas un document de prospective. On est sur un résultat 2021 avec ses chiffres. Le travail de prospective est actuellement en cours en interne.

**M. Letrou** dit qu'en 2021 il a été fait de la dette et on a du mal à réaliser.

**M. le Maire** rappelle qu'on a bien réalisé en 2021.

**M. Letrou** évoque l'état du non retour d'un bon niveau de fonctionnement d'un ensemble d'équipements publics ou de services proposés par la collectivité. La piscine, les services communs de restauration dans les écoles ont du mal à redémarrer. On est bien sur l'exercice 2021 mais cela ne s'est pas forcément arrangé depuis. Il s'agit d'un phénomène constaté au niveau communal mais qui s'est étendu depuis la fameuse crise Covid. On a un repli du citoyen sur son individualité, sur son domicile et de moins en moins à la participation à la vie commune au sein des agglomérations et plus largement de la vie sociale. Il trouve dommage qu'une ville comme Rochefort propose des services de bonne qualité mais avec un effritement de la participation des populations à ces différents services. Il est peut-être temps de communiquer pour rappeler que par leurs impôts ils participent à tous ces services faits pour eux. Il faut leur redonner le goût de revenir. C'est comme au regard du cinéma qui ne retrouve pas un nombre de spectateurs suffisants tout comme les concerts. Il y a un repli sur la sphère privée très préjudiciable au bien commun, au lien social et au vivre ensemble.

**M. le Maire** confirme qu'il faut un peu de temps post-Covid pour que les gens reprennent confiance pour prendre le chemin des équipements ou des lieux de convivialité.

V = 33 P = 31 C = 0 Abst = 2 Rapporteur : M. JAULIN

Les membres du Conseil municipal élisent Mme Campodarve-Puente Présidente. Ne prend pas part au vote M. le Maire.

## **17 AFFECTATION DES RESULTATS 2021 - ANNEXE**

### **DEL2022\_077**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49 et M4,

Vu le compte administratif 2020 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2021 en vue d'une reprise au budget principal et annexe 2022 lors de la décision modificative n°1,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2021 des budgets de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2021 selon le tableau ci-annexé,
- DIT que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes 2022.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

## **18 DECISION MODIFICATIVE 1 - ANNEE 2022 - ANNEXES**

### **DEL2022\_078**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu la délibération DEL2022\_035 du 2 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du 15 juin 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Ville de Rochefort sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant que le contentieux pour lequel la Ville a constitué une provision par délibération n°82 du 30 juin 2021 a fait l'objet d'un jugement,

Considérant qu'au vu du montant des créances non recouvrées sur le budget annexe Port de Plaisance, il convient de compléter la provision pour créance douteuse constituée lors du Budget Primitif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe,
- DECIDE de reprendre une provision de 8 070 € constituée en 2021 pour un contentieux en cours sur le budget principal de la Ville,
- DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses complémentaire pour un montant de 11 303€ sur le budget annexe port de plaisance,
- DECIDE d'augmenter l'Autorisation de Programme «Forage F4» de 500 000€ pour la porter à 3 023 700€,
- ARRETE le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants conformément à l'annexe B2.1 et B2.2.

V = 34 P =34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

## **19 ATTRIBUTION DE SUBVENTION ACTION ENFANCE JEUNESSE - PRIX LITTÉRAIRE DES P'TITS BOUQUINEURS DEL2022\_079**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022\_037 du 2 mars 2022, octroyant les subventions de la Commune aux associations et divers organismes pour l'année 2022,

Considérant l'action conduite par l'établissement rochefortais La Fayette dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et la volonté de la ville d'accompagner financièrement sa réalisation :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution de la subvention de 2 000 € pour le collège La Fayette pour l'action « Le prix littéraire des P'tits Bouquineurs » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au versement de la subvention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022, imputation 5226574.

**M. Escuriol** demande si l'usage du montant de 2 000€ est pour de l'achat de livres ou de prestation de médiation.

**Mme Cousty** indique qu'il s'agit d'un projet avec l'achat de livres avec l'investissement des parents pour que les enfants puissent emmener le livre à la maison et partager ensemble des histoires. Des auteurs viennent pour l'animation des ateliers dans les écoles. Avec ce partenariat, les élèves du collèges La Fayette organisent des jeux fabriqués par eux-mêmes pour en faire profiter les enfants.

V = 34 P =34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

## **20 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ASSOCIATIONS CULTURELLES DEL2022\_080**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022\_037 du 2 mars 2022, octroyant les subventions de la Commune aux associations et divers organismes pour l'année 2022,

Considérant la nécessité d'octroyer des subventions à titre exceptionnel,

Considérant l'intérêt pour la ville de Rochefort des projets culturels proposés par les associations suivantes :

- CHARABIA pour l'organisation du festival de court-métrages Millimétrage les 18 et 19 août 2022,
- DROLES EN PAGES pour la Fête du livre les 20 et 21 juillet 2022,
- ARTHEM TOTHEM pour la création du spectacle ESTEGLACE.

Considérant l'objectif, dans le cadre de ces projets, de toucher un large public à travers la diffusion d'oeuvres artistiques et culturelles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle en 2022 de :
    - 150 € à l'association CHARABIA pour l'organisation du festival de court-métrages Millimétrage les 18 et 19 août 2022 ;
    - 250 € à l'association DROLES EN PAGES pour la Fête du livre les 20 et 21 juillet 2022 ;
    - 300 € à l'association ARTHEM TOTHEM pour la création du spectacle ESTEGLACE
  - DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Direction des Affaires Culturelles, imputation 6574 / 311
- V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

## **21 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION OCEAN TRIATHLON DEL2022\_081**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022\_037 du 2 mars 2022, octroyant les subventions de la Commune aux associations et établissements publics locaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association Océan Triathlon,

Considérant la nécessité de soutenir cette association dans l'organisation du projet d'aisance aquatique,

Considérant l'intérêt que les 5 Maîtres Nageurs Sauveteurs de la collectivité participent à la formation organisée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle de 2 000€ à l'association Océan Triathlon pour l'organisation d'une formation d'encadrants pour la mise en œuvre de séances d'aisance aquatique dans le cadre des classes bleues.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65.

*V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LE BRAS*

## **22 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN DEL2022\_082**

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022-068 du 19 mai 2022 exposant un fonds de concours possible pour l'ensemble des communes de l'agglomération pour un montant total de 619 000€ HT dont 331 454€ HT (montant plafond) pour la Ville de Rochefort, pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement en lien avec les thématiques Accessibilité, Énergie ou Santé,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer afin d'acter l'attribution de ce fonds de concours dans des termes concordants avec la délibération du Conseil communautaire,

Considérant que la Ville va réaliser des travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments et des voiries pour un montant supérieur au seuil de 662 908€ HT, seuil à atteindre, pour bénéficier du versement du fonds de concours de 331 454€ HT,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- SOLLICITE l'attribution d'un fonds de concours de 331 454€ HT de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour les dépenses de travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments et des voiries réalisées par la Ville de Rochefort, au titre de l'année 2021,

- INDIQUE que toutes les pièces nécessaires au versement du fonds de concours seront présentées à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour l'ensemble des dépenses pré-citées.

*Sortie de Mme Cousty*

*V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN*

### **23 FIXATION TARIFS POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS ET DIVAGANTS ET SUPPRESSION DES TARIFS PHOTOCOPIES - ANNEXE 5**

#### **DEL2022\_083**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L.1611-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021\_112 du 13 octobre 2021 approuvant les tarifs du secteur culturel 2021-2022 pour l'année civile,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2022\_003 du 26 janvier 2022 relative au tarif du «Pass Culture»,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2022\_056 du 17 mai 2022 relative à la fixation du tarif complémentaire Musée Hébre et pour le ponton de la Corderie royale Port de plaisance,

Considérant que l'obligation pour la commune de récupérer les animaux errants ou blessés sur la voie publique et d'enregistrer les appels des personnes ayant récupéré ou perdu un animal,

Considérant que la capture et l'accueil des animaux errants et divagants représentent un coût élevé lorsqu'il est fait appel à un prestataire,

Considérant que la commune décide de modifier sa gestion de fourrière animale, en prévoyant la signature d'une convention avec la SPA de Saintes, en formule tout compris : déplacements de la SPA pour prendre en charge l'animal préalablement capturé par la ville dans les 72h maximum,

Considérant qu'il sera mis tout en oeuvre pour rechercher activement le propriétaire de l'animal grâce à l'accès direct au fichier de la Société de la Centrale Canine et Féline, les frais afférents à la capture étant à la charge du propriétaire identifié de l'animal identifié,

Considérant que le service des archives ne réalise plus d'impressions papier ou de copies sur support papier ou numérique pour les usagers,

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2022, le recueil des actes administratifs est supprimé et que le maintien des tarifs des photocopies ne se justifie plus,

Considérant qu'il convient donc de supprimer de la grille des tarifs «Photocopies»,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE un les tarifs pour les frais de prise en charge des animaux capturés dont le propriétaire

est identifié,

- SUPPRIME les tarifs «Photocopies» figurant dans l'annexe 2 du livret tarifaire 2021-2022,
- DIT que le livret tarifaire est modifié en conséquence par son annexe n°5 ci-jointe,
- DIT que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.

**Mme Flamand** demande le nombre de chiens capturés.

**M. Giorgis** précise environ une centaine par an.

*Retour de Mme COUSTY*

*V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GIORGIS*

## **24 MODIFICATION DES MODALITES DE STATIONNEMENT PAYANT - ANNEXE 5 DEL2022\_084**

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-18,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu la compétence de la Ville en matière de voirie, hors les voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017\_101 du 28 juin 2017 autorisant la signature d'une convention entre la ville de Rochefort et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions relative à la gestion, au traitement et au recouvrement du forfait de post-stationnement pour le compte de la ville,

Vu la délibération n°2018-118-2 du Conseil municipal du 17 octobre 2018 portant modification des modalités de stationnement payant,

Vu la délibération n°2020-158 du Conseil municipal du 16 septembre 2020 portant modification des modalités de paiement du stationnement pour les résidents et remboursement des crédits Piaf,

Considérant qu'il convient de s'adapter aux évolutions démographiques du territoire, maîtriser les flux routiers, favoriser l'habitat en centre ville, soutenir le commerce du centre ville et valoriser l'espace public, il convient de revoir les zones de stationnement et les modalités de paiement du stationnement pour les résidents et les non résidents,

Considérant que le périmètre de stationnement payant sera étendu au nord et au sud du secteur payant actuel par arrêté du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant la volonté de modifier les tarifs appliqués jusqu'alors en zone orange, verte et jaune ainsi que les tranches horaires payantes,

Le Conseil municipal, après avis de la réunion de majorité élargi à l'opposition du 2 mai 2022 et après en avoir débattu :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- MODIFIE les tarifs appliqués jusqu'alors en zone orange, verte et jaune pour les tranches horaires payantes.
- MAINTIENT à 25€ sans minoration le montant unitaire du FPS applicable à l'ensemble des zones et aires de stationnement instituées sur Rochefort,
- MAINTIENT la gestion par les services de la Ville du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), pour les contestations formulées par les automobilistes contre l'application du FPS en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement des temps de stationnement. La gestion de ce RAPO devra faire l'objet d'un rapport annuel présenté en Conseil municipal,
- DIT que ces tarifs sont intégrés au livret tarifaire 2021-2022, annexe n°5 ci-jointe,
- ABROGE les délibérations n°2018-118-2 et n°2020-158.

**25 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARO - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, FILIERE AUDIOVISUELLE, ESPACE FRANCE SERVICE, EAU, ASSAINISSEMENT PLUVIAL - APPROBATION - ANNEXE**

**DEL2022\_085**

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu les articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert de compétence et aux modifications statutaires,

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral du 5 septembre 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2022\_060 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 relative à la modification des statuts de la CARO, notifiée aux communes membres le 25 mai 2022,

Considérant que dans le cadre du programme national de redynamisation des villes moyennes (dispositif Action Cœur de Ville devenu Opération de Revitalisation de Territoire-ORT), la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération ont défini un programme de revitalisation du cœur de ville dont une des opérations majeures porte sur la reconversion du site de l'ancien hôpital Saint-Charles.

Considérant que le projet global sur le site de l'Hôpital Saint-Charles comporte actuellement :

- la déconstruction d'une partie du site afin d'y développer :
- un pôle de formations supérieures avec un effectif cible de plus de 2 000 étudiants et orienté vers des formations autour de la santé et du bien-être (avec la création d'un pôle ISFI et IFAS notamment) ainsi que des formations en lien potentiellement avec les dynamiques territoriales (industrie, environnement, commerce, sanitaire et social, thermalisme ou d'autres thèmes en cours de développement...),
- un campus urbain (logements étudiants, restauration, espaces de vie étudiants, de convivialité et connectés) décliné autour d'une dynamique vie de cité,
- la réhabilitation par la SEMPAT de l'immeuble barre conservé pour y créer un pôle tertiaire, des logements et éventuellement un restaurant en toiture de bâtiment,
- la création de places de stationnement,
- l'aménagement de nouveaux espaces publics et la desserte du site en voiries et réseaux,

Considérant que par son importance en matière d'attractivité du territoire et de développement économique, le soutien à l'Enseignement supérieur à la recherche et à l'innovation a vocation à être porté à l'échelle de l'agglomération avec les enjeux suivants :

- Un enjeu d'insertion professionnelle durable des jeunes avec un accès de proximité à l'enseignement supérieur et à la qualification ;
- Un enjeu d'attractivité pour ancrer et attirer durablement les jeunes actifs sur le territoire, incluant une adaptation nécessaire des offres de service aux étudiants dont le logement, les transports, les commerces, la vie culturelle et sportive, indispensables à leur réussite... ;
- Un enjeu d'accès aux compétences pour soutenir le développement des filières stratégiques du territoire (santé & bien-être, industrie, tourisme, environnement, commerce & gestion, ...) ;
- Un enjeu d'identification des compétences et des métiers d'avenir pour accompagner la mutation des métiers et les transitions en cours (économiques, écologiques, numériques, professionnelles et démographiques) ;

Considérant par ailleurs, que l'État a lancé un dispositif «France service» pour créer un maillage de structure fixe ou itinérante sur le territoire national,



Considérant que le CAP de Tonny-Charente et l'AAPIQ, structures porteuses de projets France Services ont obtenu la labellisation Maison France Services auprès de l'Etat pour les projets suivants :

- la Maison France Services du canton de Tonny-Charente, portée par le CAP centre social en collaboration avec la CARO et la commune de Tonny-Charente,
- le Bus France Services sur le territoire de l'agglomération expérimenté à partir de 2018 porté par le CAP Centre Social de Tonny-Charente en collaboration avec la CARO qui a contractualisé un partenariat opérationnel.
- la Maison France Services sur le quartier du Petit Marseille portée par l'AAPIQ Centre Social en collaboration avec la commune de Rochefort et le CCAS de Rochefort,

Considérant qu'au delà des espaces d'accueil au public labellisés France Service, il est nécessaire de maintenir sur le territoire de la CARO toute action visant à maintenir un accès aux services et notamment en milieu rural,

Considérant qu'il est nécessaire que la politique de la CARO s'exécute en parfaite coordination avec les communes et les associations partenaires dans les projets du territoire,

Considérant en outre, que par son importance en terme d'attractivité pour le territoire, le soutien au développement de la filière audiovisuelle est porté sur le territoire communautaire avec les actions suivantes :

- Participation à la création du bureau d'accueil de tournages départemental (BAT) et subvention au BAT,
- Mise à disposition des productions, pendant les périodes de tournage, des locaux (bureaux et lieux de stockage),
- Accompagnement financier des festivals et des projets associatifs locaux en lien avec l'audiovisuel et développement des actions de médiation en la matière,
- Promotion et préservation du patrimoine audiovisuel, en collaboration avec les équipements culturels partenaires,

Considérant ainsi la modification du volet «Actions en faveur de la culture» tenant compte de projets en cours et à venir, en lien avec le développement de la filière audio-visuelle,

Considérant l'ajustement dans la rédaction des statuts en matière de compétence Eau, assainissement et gestion des eaux pluviales pour tenir compte des évolutions législatives en la matière,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, pour se prononcer par délibération. A défaut, leur décision est réputée favorable. La majorité qualifiée est requise pour l'adoption définitive, soit 2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet des nouveaux statuts de la CARO ci-joint :

1- Ajout d'une compétence facultative relative à «l'Enseignement Supérieur, la Formation Supérieure et la Recherche»

- Elaboration d'un Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en complémentarité avec le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI),
- Participation conventionnelle aux dépenses liées à l'implantation, au développement et au fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire ainsi qu'à la mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie étudiants (logements, restauration...),
- Gestion des équipements communautaires liés à l'enseignement supérieur

2- Ajout de la compétence facultative relative aux «Actions en faveur du maintien et du développement des services au public en complémentarité avec les actions communales»

- mise en œuvre d'actions permettant le maintien de services de proximité au public,
- accompagnement et soutien d'espaces France Services auprès des associations et des communes,
- coordination et mise en réseau des structures,
- portage de projet en cas de carence d'initiative, notamment sur la mise en œuvre de structure mobile de services au public en milieu rural,
- actions favorisant l'accès aux services par le numérique,

3- Modification de la compétence facultative relative aux «Actions en faveur de la culture» avec l'ajout de l'alinéa :

- «le développement de la filière audiovisuelle et cinématographique»,

4- Intégration dans le bloc des compétences obligatoires des compétences «Eau», «Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8» et «Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1».

- DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## 26 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE MAI 2022 - INFORMATION DEL2022\_086

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020\_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de mai 2022 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°	Date	Objet	Montant
108	04/05/2022	Régie musée P/Loti : suppression de la régie -	sans objet
109	04/05/2022	Régie palais des congrès : ajout "salle de la poudrière"	sans objet
110	06/05/2022	Régie Crèche : suppression de la régie	sans objet
111	06/05/2022	Régie avances Service Jeunesse : création (fusion centre de vacances et activités péri-scolaires)	sans objet
112	06/05/2022	Régie avances DAC : suppression de la régie (fusion avec régie de recettes musée Hèbre)	sans objet
113	06/05/2022	Contrat de cession animation musicale par RG Piano le 13 juillet 2022 - Fête nationale	Coût 979,20€ TTC
114	06/05/2022	Cession véhicule NISSAM Cabstar immatriculé 2725-ZG-17 à la société La Rochelle Poids Lourd suite à son remplacement	Recette 1 000€
115	06/05/2022	Régie halte garderie : suppression	sans objet
116	09/05/2022	Attribution du marché "Restauration de la maison historique Pierre Loti" - Lots 1, 3, 5, 8, 10, 18, 20, 21	1: 1 488 172€ 3: 191 240,15€ 5: 249 055,94€ 8: 58 328,40€ 10: 332 125,52€ 18: 95 016€

			20: 509 831,16€ 21: 33 002,64€
117	10/05/2022	Attribution du marché «Achat de manuels scolaires et matériels d'accompagnement pour les écoles élémentaires de la ville de Rochefort»	Maxi 16 000€ HT
118	11/05/2022	Louage salle du Théâtre de la Coupe d'Or par l'association "PastrèsClair Production" le 18 mai 2022 – Absence de frais technique	Gratuité
119	13/05/2022	Mise à disposition d'un site radio électrique mobile et provisoire dans l'enceinte de l'ancien hôpital Saint Charles avec Orange SA, jusqu'au 31 décembre 2022	Recette : 10 000€
120	16/05/2022	Attribution du marché AGA GAZ 5 - Lot 4_S-GRD-6M avec la société SAVE – Signature d'un protocole transactionnel qui prévoit le paiement d'une indemnité de 2 045,78€ au titre de la théorie de l'imprévision.	Sans objet
121	17/05/2022	Cession des droits d'exploitation d'une image numérique avec Matt REEK (USA) à destination d'un essai	Gratuité
122	17/05/2022	Cession des droits d'exploitation d'images numériques avec Anne REVERSEAU à destination d'un ouvrage	Gratuité
123	17/05/2022	Louage d'une œuvre intitulée "Treecycle" de Jean-Charles BLANC, du Centre National des Arts Plastiques (CNAP), du 19 mai 2022 au 3 février 2023	Gratuité
124	17/05/2022	Fixation tarif ouvrage "Carnet Kanak, voyage en inventaire de Roger Boulay de l'exposition temporaire au musée du 24 février au 4 juin 2022	Stock payant : 10 à 29€/unité
125	17/05/2022	Louage salle du Théâtre de la Coupe d'Or par l'association "Danse Pyramid" du 7 au 12 juin 2022	Recette : 1 499€
126	17/05/2022	Louage salle du Théâtre de la Coupe d'Or par l'association "Entrechat 17" du 14 au 19 juin 2022	Recette : 4 045€
<a href="#">127</a>	18/05/2022	Attribution du marché "Accord cadre pour la restauration des collection de la MPL Lot 6 MSt 01	58 257,00€
<a href="#">128</a>	18/05/2022	Avenant 3 convention de mandat SEMDAS pour démolition Hôpital Saint-Charles – Évolutions réglementaires en termes de diagnostics, de travaux notamment amiante.	19 325,00 €
129	20/05/2022	Occupation temporaire du domaine public - Parc de la Corderie Royale - Quai Bellot par la Sarl Rouges Éditions dans le cadre d'une rencontre internationale de la musique et de l'image "Sœurs Jumelles" du 22 au 25 juin 2022	Gratuité
130	17/05/2022	Louage salle du Théâtre de la Coupe d'Or par l'association "Espace Chorégraphique Rochefortais" du 1er au 2 juillet 2022	Recette : 2 985€
131	24/05/2022	Régie de recettes Activités jeunesse – Fréquence du versement de l'encaisse au minimum tous les 2 mois	sans objet
132	24/05/2022	Attribution du marché 3-21C0001-Lot4 MS01 Conservation-restauration des collections de la maison Pierre Loti à Rochefort	71 613€ TTC
133	24/05/2022	Attribution du marché 3-21C0001-Lot4 MS02 Conservation-restauration des collections de la maison Pierre Loti à Rochefort	39 026€ TTC
134	24/05/2022	Contrat avec l'association Eurochestries - organisation concert du 8 août 2022 au conservatoire de musique et de danse	Coût 1 600€
135	24/05/2022	Cession droits auteur avec l'artiste Cédric ABT dans le cadre d'une lecture publique pour le prix des P'tits bouquineurs	Coût 50€
136	24/05/2022	Cession droits auteur avec l'artiste Mélodie BASCHET dans le cadre d'une lecture publique pour le prix des P'tits bouquineurs	Coût 50€
137	24/05/2022	Cession droits auteur avec l'artiste Aurélia GAUD dans le cadre d'une lecture publique pour le prix des P'tits bouquineurs	Coût 50€
138	24/05/2022	Cession droits auteur avec l'artiste Dominique MALINAS dans le cadre d'une lecture publique pour le prix des P'tits bouquineurs	Coût 50€
139	24/05/2022	Cession droits auteur avec l'artiste Delphine RENON dans le cadre d'une	Coût 50€

		lecture publique pour le prix des P'tits bouquineurs	
140	24/05/2022	Louage salle du Théâtre de la Coupe d'Or par la SARL Rouge Editions du 21 au 25 juin 2022	Gratuité
141	25/05/2022	Conception d'une scénographie au musée Hèbre pour la conception et la réalisation d'une exposition "Exposition participative - Pierre Loti" avec la société Ced l'Art Planteur représentée par Cédric ROUXEL	Coût 6 000€
142	25/05/2022	Partenariat pour la commercialisation du billet d'entrée du musée sur présentation du pass Touristique "La Rochelle Ocean Pass - City Pass" avec La Rochelle Tourisme avec mandat de recettes	sans objet

**M. Letrou** souhaite des précisions sur les décisions 125, 126 et 130 relatives au louage du Théâtre de la Coupe d'Or pour des galas de fin d'année de danse. Aucun des tarifs de location ne sont identiques. Le plus cher n'est pas celui qui aura réservé le plus de journées. Il demande la politique de fixation du tarif pour ce type de manifestation.

**M. le Maire** indique que le prix peut différer en fonction du nombre de représentations et du nombre de réservations. La Ville participe au coût de fonctionnement auprès de la Coupe d'Or. Pour un spectacle, le coût de la prestation est refacturé par la Coupe d'Or qui gère le technique. Avant, la Ville avait ses propres régisseurs. La Ville a pris en charge le coût pour certaines associations, comme la Compagnie Pyramid 11 000€, pour le gala des écoles. L'association avait demandé une troisième séance. La Ville a seulement pris les deux premières séances. Pour l'association Entre Chats, la Ville a pris 10 317€ avec 4 000€ facturés à l'association. Pour l'association «Espace Chorégraphique Rochefortais», la ville a supporté 5 800€ pour une représentation. C'est également en fonction du coût technique selon les prestations demandées par les associations.

Rapporteur : **M. BLANCHÉ**

## **QUESTION DIVERSE**

### **Affichage permis d'aménager**

**Mme Flamand** a constaté l'affichage d'un permis de construire sur le Chemin Blanc. Elle demande pourquoi le permis a été accordé alors que le secteur est au coeur d'une controverse administrative.

**M. Blanché** s'étonne qu'un permis de construire ait été affiché.

**Mme Flamand** a vu un panneau qui indiquait un panneau de construction et il s'agissait d'un permis de construire.

**M. Blanché** demande s'il s'agit bien d'un permis de construire.

**Mme Flamand** répond que c'est effectivement un permis d'aménager.

**M. Blanché** confirme qu'un permis d'aménager a été affiché. Il était possible juridiquement de rendre une telle décision.

**M. Letrou** mentionne que le Maire a donné son accord en sachant qu'il y a une problématique autour de ce territoire sur un permis d'aménager qui ne correspond même pas à ce qui est présenté dans les OAP du secteur sauvegardé et de la réforme du PLU.

**M. le Maire** souligne qu'il a toujours été dit, lors de la contestation sur la constructibilité de l'endroit, que c'était des parcelles constructibles. Lors de la révision du PLU, des restrictions ont été apportées pour préserver justement un volet écologique naturel environnemental. Le Tribunal administratif a dit non à cela. On revient donc au PLU antérieur où cela est constructible. On n'avait pas à refuser la demande de permis d'aménager. Les terrains ne sont pas la propriété de la Ville.

**M. Letrou** pense qu'il ne peut pas être dit «que vous ne pouviez pas refuser». Il demande pour quel motif des études sont payées pour du prévisionnel sur la Ville de Rochefort. On a un document qui concerne les OAP dont une est fixée sur cette zone. Les orientations d'aménagement et de programmation fixent les grands principes à respecter sur ces secteurs. Or, après avoir payé toutes ces études et avoir fait tout ce cirque autour de l'OAP et du secteur sauvegardé, le Maire dit «on fait une proposition qui n'a rien à voir avec cela, je m'assieds dessus et finalement on y va».

**M. le Maire** répond qu'un recours sera fait comme ceux déjà faits sur tous les projets de la ville. Le tribunal décidera.

**M. Letrou** demande si le Maire est favorable à ce qui se passe à cet endroit.

**M. le Maire** estime qu'il y a quelque chose de cohérent sur le secteur. Cela avait été travaillé pour que les parcelles soient préservées sur le volet environnemental écologique et garder l'aspect jardin. Cela n'a pas été voulu et contesté.

**M. Letrou** rappelle que le document a été construit avec un refus de l'autorité de tutelle. Elle a dit que le document était mal constitué et cela a été retoqué. Il ne faut pas dire qu'on en a pas voulu puisqu'à la base le travail a été mal fait. Et maintenant, il est laissé carte blanche à des promoteurs pour qu'ils viennent massacrer ce bout de ville sans plus aucune règle parce qu'en gros les règles qu'on aurait pu fixer ont été mal préparées et ne s'appliquent pas.

**M. le Maire** dit qu'il n'y aurait pas eu de recours la règle serait toujours présente.

**M. Letrou** ajoute que c'est aussi la faute du Préfet.

**M. le Maire** précise que le Préfet n'a pas fait de recours contre le PLU

**M. Letrou** dit que le Préfet a dit que le PLU ne passerait pas puisque c'est écrit dans les notes qui sont jointes à l'enquête publique. Il demande si le permis d'aménager est conforme à l'OAP.

**M. le Maire** répond qu'il est conforme au PLU. Il n'y a plus d'orientations OAP puisque cela a été supprimé dans l'attente de l'arrêté de la Cour d'Appel administrative de Bordeaux. Mais, le promoteur n'a pas non plus fait n'importe quoi dans son projet.

*Séance levée à 20h55*

*Affiché en Mairie le :*

*Conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers – Direction commune Affaires juridiques et Commande Publique.*

Le Maire,  
Hervé BLANCHÉ

Le Secrétaire de séance,  
Florence ALLUAUME